

2 - Exercice 2011 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122.22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par délibération du 11 juin 2009, vous m'avez accordé, pour la durée du mandat, les pouvoirs nécessaires pour accomplir certaines opérations de gestion courante.

Conformément aux articles L 2122.23 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Conventions signées avec divers organismes :

Une convention de partenariat entre la Ville de Besançon, le 19^{ème} Régiment du Génie de Besançon et l'établissement public Citadelle - Patrimoine mondial a été signée en date du 15 juin 2011 en vue de développer des actions de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine géré par l'établissement public.

II - Contentieux

- Affaire ALLENBACH c/ Commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un référé suspension introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon et notifié à la Ville le 8 juin 2011, pour une audience fixée le 14 juin 2011.

M. ALLENBACH, en tant que citoyen contribuable et président du «Mouvement Franche-Comté», M. GRASS en tant que citoyen contribuable du Grand Besançon, et Jean-Pierre SOULIER en tant que citoyen contribuable et président de l'Association «Besançon Renouveau» demandaient la suspension de la délibération du Conseil Municipal de Besançon en date du 6 mai 2011 relative aux travaux de renforcement et de requalification du pont Charles de Gaulle estimant que la décision concernant le pont susvisé aurait dû être prise après la signature de la DUP, et que par suite, son caractère prématuré exposait les citoyens au risque de devoir «payer pour rien».

Après avoir démontré l'irrecevabilité de la requête (absence d'intérêt à agir des requérants, délibération ne faisant pas grief notamment), la commune a conclu à l'impossibilité de caractériser la condition d'urgence ainsi qu'à l'absence de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée en démontrant notamment que les travaux de renforcement étaient nécessaires, et ce, indépendamment de la réalisation ou non du projet de Tramway.

Elle a demandé en conséquence au juge des référés de constater l'irrecevabilité de la requête, de rejeter la demande de suspension de la délibération susvisée et condamner les requérants au paiement d'une somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

- Affaire MAINPIN c/ Commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, notifié à la Ville le 1er juin 2011. Mlle MAINPIN, M. MAZZA et M. HAIK demandent l'annulation du permis de construire accordé par arrêté du 18 mars 2011 à la société BBI pour la réalisation d'une habitation privée comportant deux logements.

III - Marchés de fournitures et prestations de services compris entre 90 000 € HT et 300 000 € HT et marchés de travaux compris entre 90 000 € HT et 5 150 000 € HT :

Objet du marché	Date du marché	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
<p>Direction Maîtrise de l'Energie Transformation d'une chaufferie gaz en chaufferie bois/gaz au groupe scolaire des Vieilles Perrières</p>	11/05/2001	<p>Lot n° 1 : SARL SNCB 25000 Besançon</p> <p>Lot n° 2 : SARL DUCROT 39210 Saint-Germain-les-Arlay</p> <p>Lot n° 4 : EIMI SAS 25000 Besançon</p>	<p>Lot n° 1 : 33 661,04 € HT</p> <p>Lot n° 2 : 13 140,80 € HT</p> <p>Lot n° 4 : 165 909,00 € HT</p>
<p>Retrofit au R134A de l'installation frigorifique, remplacement du condenseur évaporatif par des aéroréfrigérants secs, optimisation de la récupération de chaleur à la patinoire La Fayette</p>	12/05/2011	AXIMA REFRIGERATION 67801 Bischeim	<p>575 330,00 € HT (offre de base) Prestations complémentaires : P1= 12 244 € HT/an P3 = 28 079 € HT/4 ans</p>

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal a décidé de prendre acte de ce bilan.

Récépissé préfectoral du 18 juillet 2011.